

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel nommant un Inspecteur des Pharmacies.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté municipal nommant une gardienne du Cimetière.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Promotion.

Fête de Sainte-Dévote.

Société de Conférences. — Les fruits, préhistoire et histoire, par M. Prat.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1934, portant règlement de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, Pharmacien honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1937.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-sept.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Rigor, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 5 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million

(1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Rigor est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Compagnie Foncière de Monaco, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, Solicitor ;

Vu les actes en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 20 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Compagnie Foncière de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 et 28 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi n° 30, sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

La dame Louise-Antoinette-Joséphine Lorenzi, veuve Adolphe-Georges-Louis Lechner, est nommée gardienne de la partie inférieure du Cimetière, en remplacement de M. Jacques Rossi.

La dame Lorenzi, veuve Adolphe Lechner, prêtera le serment d'usage.

Cette nomination aura effet à dater du premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Monaco le 22 janvier 1937.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

C'est avec plaisir qu'on a appris dans la Principauté la promotion du Docteur Louët, Premier Médecin de S. A. S. le Prince Souverain, au grade de Médecin Colonel de réserve.

La fête de Sainte-Dévote a été célébrée avec la ferveur accoutumée. La ville était décorée de drapeaux et d'oriflammes et les navires ancrés dans le port avaient arboré le grand pavois.

Mardi matin, une messe basse a été dite en l'église votive de Sainte-Dévote en présence des Autorités du Port, du Comité des Traditions Locales et des Membres de la Conférence Sainte-Dévote.

A l'issue de la messe, M. le Chanoine Retz, Curé de la paroisse, s'est rendu sur le parvis de l'église et devant toute l'assistance a béni la mer et donné l'absoute à la mémoire des naufragés.

Le soir à 21 heures, après un office célébré en l'église Sainte-Dévote, a eu lieu l'embrasement traditionnel de la barque en présence de S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco. S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a mis le feu au bûcher, tandis que des salves d'artillerie retentissaient, que les cloches sonnaient à la volée et que la Musique Municipale faisait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Entre les jetées, une barque symbolique ayant à la proue une colombe a fait son apparition sous un dôme de feu et escortée par de nombreuses embarcations ornées de lanternes vénitienes, a traversé le port accompagnée par le feu d'un projecteur.

Un magnifique feu d'artifice a ensuite été tiré des jetées. Le boulevard Albert I^{er}, la place Sainte-Dévote et les quais étaient brillamment illuminés.

Une foule nombreuse a assisté à ce beau spectacle.

Hier matin, une grande messe pontificale a été célébrée en l'Eglise Cathédrale par M^{gr} Gaillard, Archevêque de Tours, en présence de NN. SS. Dubourg, Archevêque de Besançon, Roques, Archevêque d'Aix-en-Provence, Rousset, Evêque de Vintimille et Rivière, Evêque de Monaco.

Ils étaient assistés de NN. SS. Lesage, Protonotaire Apostolique, Courbier, Vicaire Général d'Aix, Chavy, Vicaire Général de Monaco.

Le Maire, les Conseillers et de nombreuses personnalités assistaient à la cérémonie au cours de laquelle la Maîtrise, dirigée par M. le Chanoine Aurat, a exécuté un magnifique programme de chants sacrés, avec le concours de M. E. Bourdon aux grandes orgues. Les Scouts de la « Troupe Saint-Louis » assuraient le service d'honneur.

L'après-midi, en raison de l'inclémence du temps, la procession traditionnelle des reliques de Sainte-Dévote s'est déroulée dans l'intérieur de la Cathédrale.

La cérémonie était présidée par M^{gr} Dubourg, Archevêque de Besançon, entourés des autres Prélats.

Un peloton de Carabiniers en grande tenue montait une garde d'honneur autour des reliques.

La Musique Municipale, prêtait son concours, tandis qu'au dehors, des salves d'artillerie accompagnaient la cérémonie qui se déroulait à l'intérieur de l'église.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Il est toujours très agréable aux fidèles auditeurs des conférences du soir, d'assister à celles de M. Prat, le dévoué Surveillant Général du Lycée de Monaco. Grâce à sa facilité de parole, à la clarté de son exposition et à ses talents de dessinateur, cet érudit naturaliste sait rendre attrayants et compréhensibles les sujets les plus difficiles.

Sa conférence de mercredi dernier avait pour titre : « Les fruits, préhistoire et histoire ». elle a été suivie avec beaucoup d'attention. Les aperçus inédits qu'elle

a apportés sur cette importante question de la science botanique ont vivement intéressé l'auditoire.

Les arbres fruitiers appartiennent tous à l'embranchement des phanérogames ; ils ont commencé à apparaître à l'étage géologique du crétacé où l'on rencontre des fossiles de figuiers, palmiers, cocotiers, chênes, noyers, noisetiers. Leur épanouissement s'est ensuite poursuivi à l'époque tertiaire pour se terminer au quaternaire avec la famille des « plantes grasses » ou Cactées.

Leur culture remonte aux temps préhistoriques ; les vestiges des palafittes ou habitations lacustres de la fin de l'Age de la Pierre polie, révèlent toute une série de fruits : cerises, figues, poires, pommes, prunes, raisins.

Les migrations des peuples, les relations qui s'établirent plus tard de pays à pays à mesure que se développait la civilisation, enrichirent peu à peu les jardins d'espèces diverses. Bon nombre de celles-ci ont été ensuite améliorées, transformées parfois par des sélections répétées à travers les âges, pour arriver à produire les fruits délicieux qui figurent maintenant sur nos tables.

Le conférencier a eu l'heureuse initiative d'insister tout particulièrement sur les arbres fruitiers de la Côte d'Azur ; ses études approfondies de l'olivier, de l'oranger, de la vigne, du palmier et du bananier ont vivement intéressé l'auditoire.

M. Prat a été chaleureusement applaudi aussi nous souhaitons que l'an prochain il veuille bien continuer de nous entretenir de ses recherches dans les sciences naturelles.

Dans son audience du 19 janvier 1936, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les jugements ci-après :

R. V., né le 24 septembre 1907, à Monacilioni, (Province de Campobasso, Italie), actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : un an de prison et 100 fr. d'amende (par défaut).

B. F., chauffeur mécanicien, né le 20 mars 1910, à Anghiari (Province d'Arezzo, Italie), demeurant à Nice. — Blessures par imprudence et inobservation de règlements (excès de vitesse) : quinze jours de prison (avec sursis), 100 francs d'amende pour le délit et 11 francs pour la contravention. Le sieur G. F., ès-qualité de Directeur de l'Agence de Nice de l'Office Commercial Pharmaceutique, a été déclaré civilement responsable du fait de son préposé B. F.

Un numéro supplémentaire paraîtra sous la date du samedi 30 janvier 1937.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Une malencontreuse indisposition nous ayant empêché d'assister au Concert où le *Quatuor de Saxophones de Paris* jeta le public dans les derniers transports de l'emballement, nous ne pouvons que déplorer amèrement de n'avoir pu joindre notre applaudissement à ceux que les auditeurs prodiguèrent sans compter aux admirables virtuoses, MM. Marcel Mule, Bomby, Charron et Chauvet, tous quatre appartenant à cette incomparable et populaire phalange d'instrumentistes hors de pair connue sous le nom illustre de *Musique de la Garde Républicaine*.

Sur le Saxophone, autrefois inventé par Sax, dont la famille prit rang dans les orchestres, et qui, maintenant, occupe une place aussi prépondérante que glorieuse dans les *Jazz*, il paraît que les exécutants d'élite dont il est question firent merveille, donnant l'impression, dans les morceaux qu'ils interprétèrent, de la plus grande perfection.

Ce qui n'est pas fait, on le comprendra facilement, pour atténuer nos regrets d'avoir été privé de la joie d'entendre de pareils artistes.

Au *Grand Concert* du vendredi 22 janvier, l'orchestre exécuta les *Fontaines de Rome*, de Respighi, *Nocturnes*,

de Debussy, *Capriccio Espagnol*, de Rimsky-Korsakow, œuvres non ignorées et fort appréciées, qui, souvent, ici, bénéficièrent de remarquables interprétations. En dehors de l'intérêt présenté par ces œuvres, le Concert offrait l'attrait, d'une pianiste de hautes touches, justifiant bellement le très magnifique et très unanime triomphe qu'elle remporta.

Il s'agit de M^{lle} Simone Delbert, grande et distinguée personne, qui, voilà plusieurs mois écoulés, fit une réelle sensation en jouant à un *Gala* organisé par la *Colonie Française de Monaco* en l'honneur du Centenaire de Saint-Saëns. Cette artiste — car c'est une artiste et même une artiste richement douée — est dès à présent, mûre pour le succès. Le piano n'a guère de secrets pour elle. Son mécanisme est miraculeux. Et l'on peut dire qu'elle dompte les notes aussi aisément qu'elle enchante l'ivoire.

En se mesurant avec le superbe *Concerto no 5 en mi bémol majeur* de Beethoven, M^{lle} Simone Delbert jouait la difficulté — Beethoven étant de ces dieux qu'on n'approche pas sans danger. Pour réussir à rendre dans toute sa splendeur semblable *Concerto*, la virtuosité ne suffit pas, il faut déployer des magnificences de sentiment, d'expression, de goût, de style, de grandeur et autres choses encore. Le génie a ses exigences. On ne saurait donc savoir trop de gré à une pianiste, à l'aurore de la carrière, de s'efforcer à pénétrer la pensée de Beethoven et de chercher à se hausser jusqu'aux suprêmes beautés de son inspiration. D'ailleurs, l'œuvre du Maître des Maîtres est une sorte de pierre de touche pouvant servir à éprouver la qualité de talent des exécutants. On peut essayer sur Beethoven les intelligences musicales.

Combien, parmi certains pianistes célèbres avec complaisance, ne réussissent pas à interpréter comme il convient le Beethoven !

M^{lle} Simone Delbert simple et attentive, sans faiblesse et sans exagération, d'une éloquence réfléchie dans son jeu, s'est tirée absolument à son honneur de l'interprétation du *Concerto* magistral.

Au cours et à la fin du *Concerto*, les acclamations et les ovations, se succédant chaleureuses et enthousiastes, prouvèrent à M^{lle} Simone Delbert que le public tenait à lui témoigner de façon éclatante qu'il appréciait grandement sa sérieuse et brillante valeur d'exécutante et d'artiste. Devant les rappels réitérés, la triomphatrice dut se remettre au piano. Elle eut alors l'excellente idée de jouer un *Scherzo* valse de Chabrier dont elle fit un éblouissant délice.

Nous laissons à penser, après la prestigieuse exécution de ce morceau de choix, à quel degré atteignit l'exaltation de l'auditoire.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-deux janvier mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur BAZZANA Fortuné et son épouse, Jacqueline GUNET, commerçants à Monaco, 4, rue Saige, en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. Olivici, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 janvier 1937.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-deux janvier mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis la dame Germaine RINALDI, épouse LORENZI, commerçante à Monaco, 25, boulevard Charles III, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. Olivieri, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 janvier 1937.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur VUOTTO Antoine hôtelier, demeurant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 9 février 1937, à 9 h. 45, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution par contribution de la somme de 40.000 francs, représentant le montant du prix de la cession du fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel Helvetia et Romain*, 3, rue Grimaldi, consentie par M. Antoine Vuotto, à M. Gaston-Léon David, hôtelier, demeurant à Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1937.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le juge commissaire de la liquidation judiciaire RINALDI-LORENZI, a autorisé la dame RINALDI épouse LORENZI, à continuer l'exploitation de son commerce, 25, boulevard Charles III, avec l'assistance du liquidateur.

Monaco, le 26 janvier 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du 20 janvier 1937, enregistré, M^{me} Madeleine BREZZO, épouse RABINO, sans profession, demeurant 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco, a acquis de M. Paul RABINO, demeurant, 26, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de salon de coiffure pour Dames et Messieurs exploité, n° 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 28 janvier 1937.

PREMIER AVIS

Suivant acte sous-seing privés en date du 2 décembre 1936, enregistré le 17 décembre 1936, f° 47, v° c. 2, M. GIUBELLI Carlo a cédé à M. TOLDO la totalité de ses droits dans la société de fait ayant existé entre eux.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M. A. Orecchia, expert-comptable, 34, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1937.

ÉTUDE DE M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
30, rue Comte-Félix-Gastaldi

Vente sur Saisie Immobilière

Le jeudi 18 février 1937, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la

vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

d'une superficie d'environ 539 mètres carrés 70 décimètres carrés, sise à Monte-Carlo, en contrebas de l'avenue de Monte-Carlo,

et de l'air libre.

soit le droit de construire à partir de la hauteur du premier étage seulement.
d'une bande de terrain contigüe

d'une superficie d'environ 60 mètres carrés 30 décimètres carrés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

M^{me} M. Martin, épouse de M. Eugène TRICART, avocat au Barreau de Nice, et dudit M. Eugène TRICART, pour les dues assistance et autorisation maritales, demeurant ensemble, à Nice 28, rue Hôtel-des-Postes,

Ayant M^e Louis Aurégia pour avocat-défenseur ;
Et à la suite de la saisie-immobilière pratiquée par procès-verbal de M^e Pissarello, huissier, en date du 28 octobre 1936, enregistré à Monaco le 30 octobre 1936 et transcrit au bureau des hypothèques le 21 novembre 1936, vol. 6, n° 25.

A l'encontre de M. Georges-Clair-Sextus ROBIN, régisseur, propriétaire à Monaco, demeurant à Nice, 31, avenue de la Victoire, partie saisie,

Et en conformité du jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 21 décembre 1936, qui a fixé les conditions de la vente.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1° Une parcelle de terrain située à Monte-Carlo, en contrebas de l'avenue de Monte-Carlo, d'une superficie d'environ 539 mètres carrés 70 décimètres carrés, cadastré nos 4p., 5p., 6p., 7p. de la section D, confinant au nord l'avenue de Monte-Carlo, sur laquelle elle a son accès et sur partie le Domaine de S. A. S. le Prince ; au sud, la bande de terrain, article 2 ci-après ; à l'ouest, le Domaine de S. A. S. le Prince ; et à l'est, la S. B. M.

2° L'air libre, soit le droit de construire à partir de la hauteur du premier étage seulement, d'une bande de terrain contigüe au midi à la parcelle article 1^{er} ci-dessus, d'une superficie d'environ 60 mètres carrés 30 décimètres carrés, cadastrée sous les nos 5p., 6p., 7p. de la section D, confinant au nord, la parcelle de terrain article 1^{er} ci-dessus ; au midi, à l'est et à l'ouest, au domaine de S. A. S. le Prince.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges de deux cent mille francs, ci 200.000 fr.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les dites parcelles, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au bureau des hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 25 janvier 1937.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Enregistré à Monaco, le 26 janvier 1937, f° 62, r° c° 6. — Reçu : cinq francs. (Signé :) MÉDECIN.

Etude de M^e André NOTARI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
1, Boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Vente après Surenchère sur Saisie Immobilière

Le mardi 9 février 1937, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé

à la revente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Deux Travées réunies de la Galerie Charles III
sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues

QUALITÉS ET PROCÉDURE

La procédure en saisie immobilière a été poursuivie par M^{me} Théodorine CHOPIN, rentière, veuve de M. SCHVING, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 47, cette procédure s'est terminée par un jugement du Tribunal en date du 5 novembre 1936, qui avait fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 22 décembre 1936, à 9 heures du matin. A cette audience M^e André Notari, avocat-défenseur, près la Cour d'Appel, au nom de la poursuivante M^{me} CHOPIN-SCHVING a été déclaré adjudicataire pour le compte de sa cliente M^{me} veuve SCHVING, moyennant le prix de 400.200 francs outre les charges.

Suivant procès-verbal au Greffe Général en date du 30 décembre 1936, M. Jean CARDONE, propriétaire, à Monte-Carlo, avenue de la Costa a déclaré surenchérir du sixième la dite adjudication, et porter le prix à 467.000 francs. Cette surenchère a été dénoncée par exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 31 décembre 1936, enregistré, et à la suite de la procédure prévue par la loi un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance en date du 21 janvier 1937, enregistré, a validé la surenchère comme étant régulière et a fixé la date de la revente au mardi 9 février 1937, à 9 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

L'immeuble qui sera remis en vente sur surenchère consiste en deux travées de la Galerie Charles III, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, soit les cinquièmes et sixièmes travées, comprenant un rez-de-chaussée sur l'avenue des Spélugues, un deuxième rez-de-chaussée à usage de magasin avec galerie publique, dite Galerie Charles III et un premier étage à usage d'appartements, au-dessus de ces deux rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel la construction repose et qui en dépend.

MISE A PRIX :

La nouvelle adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges de 467.000 fr.

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication conformément à l'art. 597 du code de procédure civile.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 25 janvier 1937.

(Signé :) A. NOTARI.

GENERAL ACCIDENT FIRE AND LIFE ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

Extrait des Statuts

I. — Le nom de la Société est *GENERAL ACCIDENT FIRE AND LIFE ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.*

II. — Le siège social de la Société sera en Ecosse.

III. — Les objets pour lesquels la Société est établie sont :

- a) Entreprendre et exercer dans le Royaume-Uni et ailleurs dans le monde entier le commerce d'assurance dans toutes ses branches, et spécialement, mais sans préjudicier à la dite généralité :
 - 1° Exercer le commerce d'Assurance Santé ou Maladie et Assurance Accidents personnels dans toutes ses branches,
 - 2° Exercer le commerce d'Assurance Responsabilité des Employeurs dans toutes ses branches,
 - 4° Exercer le commerce d'Assurance Véhicules dans toutes ses branches,
 - 5° Exercer le commerce d'Assurance Incendie dans toutes ses branches,
 - 8° Exercer le commerce d'Assurance Vol dans toutes ses branches,

9° Exercer le commerce d'Assurance Bétail dans toutes ses branches et consentir des assurances contre la perte de ce bétail ou le dommage causé à ce bétail.

10° Exercer le commerce d'Assurance Glaces dans toutes ses branches,

13° Exercer le commerce d'Assurance Transport dans toutes ses branches,

Capital.

Le capital de la Compagnie (originellement incorporée comme la *General Accident Assurance Corporation, Limited*) est actuellement de Lst 2.000.000, divisé en 350.000 actions ordinaires de Lst 5 chacune et 250.000 actions de Lst 1 chacune, avec des droits préférentiels, comme défini dans une Résolution Spéciale confirmée le 3 juillet 1911. La Compagnie a été originellement incorporée comme *The General Accident Assurance Corporation Limited*.

IX. Assemblées Générales.

ART. 39. — La première Assemblée Générale sera tenue à Perth, dans un délai de quatre mois après l'enregistrement de la Compagnie à l'endroit et à l'heure que les administrateurs pourront fixer.

ART. 40. — Des Assemblées Générales subséquentes seront tenues aux endroits et aux heures qui pourront être prescrits par la Compagnie en Assemblée Générale. S'il n'est pas fixé d'autre date, une Assemblée Générale sera tenue une fois par an, à l'heure et à l'endroit qui pourront être fixés par les administrateurs.

ART. 42. — Les administrateurs pourront, quand ils le jugeront à propos, et ils devront, sur réquisition faite par écrit par des membres de la Compagnie qui détiendront ensemble au moins un dixième du capital émis de la Compagnie et qui auront payé tous les appels dus sur ces actions respectivement, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 45. — La Compagnie pourra, de temps à autre, par résolution spéciale adoptée par au moins trois quarts des voix des membres présents et votants à l'Assemblée Générale extraordinaire, repousser, changer ou modifier les dispositions contenues aux présents Statuts,

ART. 48. — Les affaires à traiter à une Assemblée Générale ordinaire consisteront à recevoir et à examiner les rapports et les comptes présentés par des administrateurs et les commissaires, comme prévu ci-après, et à adopter une résolution confirmant ou non ces rapports et ces comptes, et à confirmer ou non les actes des administrateurs qui pourront demander confirmation,

ART. 49. — Pour constituer un quorum, il faudra que sept actionnaires au moins soient présents personnellement, détenant chacun une ou plusieurs actions ordinaires,

ART. 53. — Aucune affaire ne sera discutée ni traitée à une Assemblée Générale tant que la présidence sera vacante, à l'exception de l'élection d'un Président.

XII. Administrateurs.

ART. 62. — Il peut y avoir un Président et un Vice-Président de la Compagnie, et ces nominations seront faites par le Conseil Général d'Administration, seulement, lequel pourra fixer la durée et les conditions de ces fonctions, et les obligations qui s'y rapportent.

ART. 63. — Il y aura un Conseil d'Administration qui sera appelé le Conseil Général, pour l'administration générale de l'affaire de la Compagnie au siège social, et les administrateurs du Conseil Général auront des sièges dans tout Conseil de direction local établi par le Conseil Général

ART. 64. — Le Conseil Général pourra nommer des administrateurs locaux ailleurs, comme Conseils locaux de direction pour diriger les affaires de la Compagnie dans d'autres parties de la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou à l'étranger, ou bien comme Conseils de Référence, et leur payer une rémunération convenable

ART. 66. — A l'Assemblée Générale ordinaire, qui sera tenue chaque année, deux administrateurs sortiront de fonctions,

ART. 67. — A moins qu'il ne soit résolu de réduire le nombre des administrateurs, l'Assemblée Générale ordinaire élira des successeurs aux administrateurs sortants, et si cette Assemblée n'élit pas les successeurs, elle devra, à moins qu'un autre jour et un autre endroit ne soient fixés par l'Assemblée,

s'ajourner au même jour de la semaine suivante, au même lieu et la même heure,

XIII. Qualification des Administrateurs.

ART. 69. — Chaque administrateur ordinaire du Conseil Général devra détenir en toute propriété des actions du capital de la Compagnie, d'une valeur nominale de Lst 1.000 relativement auxquelles tous les appels auront été payés,

XIV. Actes des Administrateurs.

ART. 73. — Les administrateurs pourront se réunir ensemble pour l'expédition des affaires, ajourner et régler autrement leurs réunions comme ils le jugeront à propos, et déterminer le quorum nécessaire pour traiter les affaires,

XV. Pouvoirs des Administrateurs.

ART. 78. — La direction des affaires de la Compagnie sera attribuée aux administrateurs, lesquels pourront les exercer même si la totalité du capital de la Compagnie dont l'émission est autorisée, n'a pas été souscrite ou prise;

XX. Banques.

ART. 96. — Les mandats de la Compagnie signés (a) par un administrateur et contresignés par l'administrateur-délégué, le secrétaire général, le secrétaire ou tel autre membre du bureau nommé par les administrateurs, ou bien (b) par les personnes que le Conseil pourra de temps à autre nommer, constitueront une autorisation suffisante pour que les banquiers de la Compagnie les paient.

XXV. Dissolution.

ART. 112. — S'il est prouvé à la satisfaction d'une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, que la Compagnie est incapable de payer ses dettes ou que la Compagnie a subi de telles pertes qu'il est inopportun de continuer le commerce, cette Assemblée pourra déclarer que la Compagnie est dissoute, sauf pour sa liquidation, et elle pourra demander qu'elle soit mise en liquidation par le Tribunal, ou sous la surveillance du Tribunal, ou encore volontairement.

TARIFS POUR LA CUISINE PAR L'ÉLECTRICITÉ

La SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ a l'honneur d'informer sa clientèle que, dans le but de favoriser le développement de la cuisine à l'électricité, elle a décidé de mettre à l'essai les deux tarifs réduits ci-après qui s'entendent tous deux pour distribution sous forme de courant triphasé 220 volts, le courant étant laissé en permanence à la disposition des Abonnés lesquels, en outre, n'ont aucun minimum annuel de consommation à garantir :

1° Tarif « R » : Alimentation d'appareils pour la cuisson des aliments (cuisinières fours-grils, réchauds).

L'énergie, enregistrée par un compteur à simple tarif, est facturée de la façon suivante pour la valeur actuelle de l'index économique électrique basse tension en vigueur en France :

Fr. 0,50 (cinquante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

Fr. 0,60 (soixante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante).

2° Tarif « S » (double tarif) Alimentation d'un ensemble constitué par des appareils pour la cuisson des aliments et par un chauffe eau à accumulation de chaleur. L'armoire frigorifique peut faire partie éventuellement de cet ensemble.

Ce tarif est destiné à permettre aux Abonnés d'électrifier entièrement leur cuisine tout en simplifiant au maximum leur installation intérieure et le décompte de l'énergie absorbée. Celle-ci, enregistrée par un seul compteur à double-tarif est facturée de la façon suivante pour la valeur actuelle de l'index économique électrique basse tension en vigueur en France :

Fr. 0,32 (trente-deux centimes) le Kilowattheure utilisé entre 21 heures et le lendemain à 6 heures.

Pour utilisation de 6 heures à 21 heures :

Fr. 0,50 (cinquante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

Fr. 0,60 (soixante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux Bureaux de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ, plage de Fontvieille à Monaco (Téléphone 021-27), où divers appareils de cuisine sont exposés.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 028.38 ==

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937